

## Arrêt

n° 276 310 du 23 août 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise 391/7  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT *loco* Me C. NEPPER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 19 novembre 2021 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 227 142 du 7 octobre 2019. Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et expose, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Il ajoute qu'il s'est mis en couple en Belgique avec Madame D. D. et que de cette union est née, à Liège, le 7 juillet 2021, une petite fille prénommée S. M. Il déclare craindre que cette dernière se fasse exciser en cas de retour en Guinée. Il dépose plusieurs documents à l'appui de ses dires.

4. Après avoir réentendu le requérant, le 18 février 2022, la partie défenderesse a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse souligne ainsi dans sa décision, pour ce qui est de la crainte formulée par le requérant en lien avec la potentielle excision de sa fille S. M. en cas de retour en Guinée, que cette dernière « est déjà protégée » dans la mesure où sa maman - Madame D. D. - s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Belgique le 18 juillet 2019. Elle fait remarquer qu'octroyer une protection internationale au requérant ne saurait dès lors protéger davantage sa fille « [...] puisqu'elle dispose déjà d'un titre de séjour illimité en raison du statut de sa mère en Belgique ».

S'agissant de « [...] la possibilité [pour le requérant] de vivre en Belgique aux côtés de [sa] compagne et de [sa] fille [...] », la partie défenderesse note que la question relève « [...] du regroupement familial et non pas du principe de l'unité de famille » dès lors qu'ils ne formaient « [...] pas déjà une famille en Guinée ». Elle ajoute qu'elle n'est pas compétente « [...] pour octroyer [au requérant] un séjour pour [lui] permettre de vivre en Belgique ».

Par rapport aux craintes personnelles du requérant, la partie défenderesse constate qu'elles ont trait à des événements « qui découlent intégralement » des faits qu'il a déjà invoqués lors de sa précédente demande, faits qui n'ont pu être considérés comme établis.

Concernant les documents que le requérant a versés au dossier administratif, la partie défenderesse considère d'abord, pour ce qui est des cartes d'inscription au GAMS Belgique, de l'engagement sur l'honneur signé au GAMS Belgique, du certificat médical attestant que sa fille S. M. n'a pas été excisée et du courrier de sa compagne du 29 novembre 2021, que ceux-ci « [...] ne constituent pas des éléments de preuves suffisants qui permettraient de renverser le constat fait [de son] manque d'engagement personnel au niveau de la lutte contre la pratique de l'excision au sein de la société guinéenne ». Elle ajoute que « [...] ces documents ne font qu'attester de la situation de [sa] fille et de [son] engagement en ce qui la concerne en Belgique ». Elle note ensuite, au sujet de l'acte de naissance de sa fille S. M., qu'il ne permet pas d'apporter davantage d'informations concernant le « milieu familial » du requérant en Guinée ni, en conséquence, concernant « [...] la menace que [sa] famille ferait peser sur [lui] en cas de retour dans son pays d'origine ».

Quant au certificat médical attestant de l'excision subie par sa compagne et à l'attestation psychologique la concernant, la partie défenderesse relève qu'ils ne concernent pas des problèmes qui sont « propres » au requérant.

La partie défenderesse expose enfin, sur la base d'informations objectives recueillies à son initiative, les raisons pour lesquelles elle estime « [...] qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée ».

5. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ;  
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 20 § 5 et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;  
- du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant ; ».

En substance, dans sa requête, le requérant déplore dans un premier temps que la partie défenderesse en ait « erronément » conclu qu'il « [...] ne se baserait que sur la protection de sa fille liée à un risque d'excision ». Il fait valoir, en se basant sur des informations objectives relatives à la pratique de l'excision en Guinée, que « [...] s'opposer à la pratique de l'excision peut entraîner des blâmes, une mise au ban de la société et donc, *a fortiori*, une exclusion sociale ». Il souligne qu'il « [...] est conscientisé aux conséquences de l'excision et souhaite que sa fille ne soit pas excisée », qu'il « [...] s'est inscrit dans ce cadre aux activités du GAMS, et a produit une attestation de non-excision mais également son engagement à l'encontre de l'excision [...] ». Il insiste sur le fait que dans son chef « [...] s'opposer à l'excision de sa fille pourrait ainsi s'apparenter à une opinion politique qui, en Guinée, l'exposerait à des représailles, que ce soit de la part de sa famille ou de la part de la communauté guinéenne de manière plus générale ». Il relève aussi que « [l]a partie adverse ne verse au dossier administratif aucun élément objectif de nature à contredire [s]es affirmations [...] sur les risques encourus par les parents s'opposant à l'excision ».

Ensuite, dans un deuxième temps, il regrette que la partie défenderesse n'ait « [...] pas davantage examiné de manière pertinente et approfondie sa demande de protection en lien avec l'unité familiale existant entre sa fille, Madame [D.] et lui-même ». Il développe ensuite une série d'arguments relatifs aux principes de l'unité familiale, du statut de réfugié dérivé ainsi que relatifs à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître « le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. S'agissant tout d'abord de S. M., la fille du requérant née en Belgique le 7 juillet 2021, la décision entreprise indique que celle-ci dispose d'un titre de séjour illimité en raison du statut de protection internationale obtenu par sa mère.

Force est néanmoins de constater que S. M. est reprise sur l'annexe 26 *quinquies* du requérant (v. pièce 14 de la farde 2° *Demande* du dossier administratif).

Dès lors, en application de l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale de la fille du requérant est donc également présumée introduite en son nom.

Or, le Conseil ne dispose en l'état d'aucun élément concret relatif à l'issue qui a été réservée à cette demande.

Interpellé sur ce point lors de l'audience, le requérant indique que S. M. aurait reçu une décision négative et qu'un recours n'aurait pas été introduit à l'encontre de celle-ci. Toutefois, à ce stade, le requérant ne dépose aucun élément tangible de nature à confirmer ces allégations.

8. Ensuite, par rapport à la crainte personnelle du requérant, le Conseil considère en l'espèce qu'il est nécessaire que la partie défenderesse investigue plus avant la question de son opposition à l'excision - notamment le fait qu'il s'est affilié au GAMS en Belgique et participe à certaines des activités de cette association, tel que mis en avant dans la requête -, question qui n'est abordée que très superficiellement dans l'acte attaqué, uniquement sous l'angle des documents produits.

9. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur ces questions, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD